



## **Circulaire N° 804**

<i>Date :</i>	<i>23 décembre 2020</i>
<i>Objet :</i>	<i>I. Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – Art. 174</i> <i>II. Loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») – Art. 2 et 5</i>

Au Journal Officiel – Mémorial A n° 1061 du 23 décembre 2020 a été publiée la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, loi qui contient les dispositions suivantes :

- I. Insertion d'un paragraphe 3 dans l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (art. 9 de la loi budgétaire)

Cette disposition entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- II. Modification des articles 2 et 5 de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (art. 11 de la loi budgétaire)

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

- I. *Insertion d'un nouveau paragraphe 3 dans l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*

Concernant les organismes de placement collectif (ci-après « OPC »), l'article 9 de la loi budgétaire introduit quatre nouveaux taux de la taxe d'abonnement pour les OPC ou les compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples dans un nouveau paragraphe 3 à l'article 174 de la loi modifiée du 17 octobre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les nouveaux taux se basent sur la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et



modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après le « règlement taxonomie »). Cette part des avoirs nets est définie sur la base de la situation des avoirs nets évalués au dernier jour de l'exercice comptable de l'OPC.

La part des avoirs nets et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel de l'OPC ou dans un rapport d'assurance.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises agréé produit annuellement une attestation certifiée qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance.

Afin de pouvoir bénéficier des nouveaux taux de la taxe d'abonnement, un OPC ou le compartiment individuel d'un OPC possédant des investissements remplissant les exigences découlant de l'article 3 du règlement taxonomie sont tenus de transmettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA l'attestation certifiée du réviseur d'entreprises agréé lors de la première déclaration qui suit la finalisation du rapport annuel, ou, le cas échéant, du rapport d'assurance.

Le taux ainsi déterminé est applicable à la part des avoirs nets remplissant les exigences découlant de l'article 3 du règlement taxonomie, et évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation certifiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Un récapitulatif des nouveaux taux se trouve dans le tableau ci-dessous :

N°	Pourcentage figurant sur l'attestation certifiée du réviseur d'entreprises agréé	Taux applicable <u>au pourcentage des avoirs nets</u> figurant sur l'attestation certifiée
1	Au moins 5%	0,04%
2	Au moins 20%	0,03%
3	Au moins 35%	0,02%
4	Au moins 50%	0,01%



La procédure à suivre par un OPC ou le compartiment individuel d'un OPC est illustrée par les deux exemples ci-dessous :

*Exemple 1 : Un OPC clôturant son exercice comptable le 31.12 de l'année N*

Un OPC clôturant son exercice comptable le 31.12 de l'année N finalise le 15.02 de l'année N+1 son rapport annuel comprenant le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Lors du dépôt de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport du réviseur d'entreprises agréé, l'OPC joint électroniquement l'attestation certifiée du réviseur d'entreprises agréé. Cette déclaration fiscale concerne le premier trimestre de N+1 (1.01 au 31.03). La déclaration et l'attestation certifiée doivent être déposées via la plateforme MyGuichet avant le vingtième jour qui suit la fin du trimestre, c'est-à-dire avant le 20.04 de l'année N+1.

L'attestation certifiée est valable pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration. L'attestation est donc valable pour le deuxième, le troisième et quatrième trimestre de l'année N+1 ainsi que le premier trimestre de l'année N+2.

L'attestation certifiée de l'OPC comprend une part d'avoirs nets investis dans des activités économiques qui remplissent les exigences découlant de l'article 3 du règlement taxonomie de 11%. Le taux de 0,04% s'appliquera sur 11% des avoirs nets de l'OPC, évalués au dernier jour de chaque trimestre, durant les quatre trimestres susvisés.

*Exemple 2 : Le compartiment individuel d'un OPC clôturant son exercice comptable le 30.04 de l'année N*

Un compartiment individuel d'un OPC possède des investissements remplissant les exigences découlant de l'article 3 du règlement taxonomie. L'exercice comptable de l'OPC est clôturé le 30.04 de l'année N. Le rapport annuel comprenant le rapport du réviseur d'entreprises agréé est finalisé le 15.06 de l'année N.

Lors du dépôt de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport du réviseur d'entreprise agréé, l'OPC joint électroniquement l'attestation certifiée du réviseur d'entreprises agréé portant sur le compartiment individuel. Cette déclaration fiscale concerne le deuxième trimestre de l'année N (1.04 au 30.06). La déclaration et



L'attestation certifiée doivent être déposées via la plateforme MyGuichet avant le vingtième jour qui suit la fin du trimestre, c'est-à-dire avant le 20.07 de l'année N.

L'attestation certifiée relative au compartiment individuel est valable pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration. L'attestation est donc valable pour le troisième et le quatrième trimestre de l'année N ainsi que le premier et deuxième trimestre de l'année N+1.

L'attestation certifiée du compartiment individuel comprend un pourcentage d'avoirs nets investis dans des activités économiques qui remplissent les exigences découlant de l'article 3 du règlement taxonomie de 67%. Le taux de 0,01% s'appliquera sur 67% des avoirs nets du compartiment individuel, évalués au dernier jour de chaque trimestre, durant les quatre trimestres susvisés.

#### *Phase transitoire*

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 avec une phase transitoire d'un an prenant fin le 1er janvier 2022. L'Administration publiera sur la page « Actualité » de son site Internet (<https://pfi.public.lu/fr.html>) la date à partir de laquelle les déclarations comprenant les nouveaux taux pourront être déposées électroniquement via la plateforme MyGuichet.

Avant cette date, les déclarants voulant bénéficier des nouveaux taux devront déposer électroniquement leurs déclarations au taux de 0,05%, même si l'OPC ou le compartiment individuel de l'OPC en question possède des investissements remplissant les exigences découlant de l'article 3 du règlement taxonomie. Au moment de la déclaration, les déclarants sont priés d'envoyer par courriel l'attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé au bureau de la taxe d'abonnement à l'adresse électronique suivante afin que le montant de la taxe à payer puisse être adapté : [lux.tabo@en.etat.lu](mailto:lux.tabo@en.etat.lu).



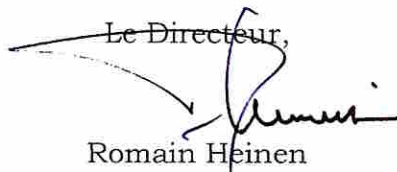
II. Modification des articles 2 et 5 de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Concernant les sociétés de gestion de patrimoine familial (ci-après « SPF »), l'article 11 de la loi budgétaire apporte deux modifications à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »). Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

D'une part, la loi budgétaire prévoit l'interdiction pour une SPF de détenir directement ou indirectement des biens immobiliers à travers les organismes visés au paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ou à travers un ou plusieurs fonds communs de placement.

D'autre part, les SPF seront obligées de transmettre électroniquement leurs déclarations fiscales trimestrielles à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA via la plateforme MyGuichet. L'Administration n'acceptera plus de déclarations pour la taxe d'abonnement sous forme papier à partir du 1er juillet 2021.

Les SPF pourront également transmettre électroniquement le certificat annuel prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la loi SPF. Ce certificat doit être transmis annuellement pour le 31 juillet au plus tard.

Le Directeur,  
  
Romain Heinen